

## DROIT CIVIL

### TABLE NUMERIQUE ET CHRONOLOGIQUE DES LOIS INTERESSANT LE DROIT CIVIL DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1952 AU 31 DECEMBRE 1952.

Loi No. 5856 : Loi concernant l'adjonction d'un paragraphe à l'article 4 de la Loi relative à la protection des biens appartenant aux fermiers.

(Journal Officiel du 16/1/1952, No. 8009).

Loi No. 5859 : Loi concernant la modification de la Loi relative à l'organisation de la Cour de Cassation.

(J. O. du 21/1/1952, No. 8013).

Loi No. 5860 : Loi annexe à la Loi No. 5602 relative à la cadastration.

(J. O. du 22/1/1952, No. 8014).

Loi No. 5865 : Loi supprimant le monopole d'Etat existant sur les allumettes.

(J. O. du 5/2/1952, No. 8026).

Loi No. 5881 : Loi concernant la modification de la Loi relative au sel.

(J. O. du 22/2/1952, No. 8041).

Loi No. 5887 : Loi concernant les taxes.

(J. O. du 29/2/1952, No. 8047).

Loi No. 5917 : Loi concernant l'opposition contre tout trouble dans un immeuble.

(J. O. du 24/4/1952, No. 8093).

Loi No. 5927 : Loi concernant la modification des articles 33 et 35 et de l'article provisoire de la Loi sur les Associations.  
(J. O. du 13/5/1952, No. 8108).

Loi No. 5928 : Loi concernant la modification de certains articles de la Loi relative aux notaires.  
(J. O. du 16/5/1952, No. 8111).

Loi No. 5953 : Loi concernant l'organisation des relations entre employeurs et employés de presse.  
(J. O. du 20/6/1952, No. 8140).

Loi No. 5958 : Loi concernant la modification de l'article 2 et l'adjonction de plusieurs articles à la Loi No. 431 relative à l'abolition du Califat et à l'expulsion hors de la Turquie de la famille des sultans ottomans.  
(J. O. du 23/6/1952, No. 8142).

Loi No. 5963 : Loi concernant la modification de la Loi relative à l'assèchement des étangs et les terres ainsi obtenues.  
(J. O. du 23/6/1952, No. 8144).

Loi No. 5982 : Loi concernant l'adjonction d'un paragraphe à l'article 27 de la Loi relative aux Vakifs.  
(J. O. du 28/6/1952, No. 8144).

## TITRE I

### GENERALITES

#### A — *Conflits de droit civil*

1. — Compétence des différentes Sections de droit civil de la Cour de Cassation.— *La Loi No. 5852 concernant la modification de la loi relative à l'organisation de la Cour de Cassation, accepte pour la Cour de Cassation sept sections de droit civil, cinq de droit pénal, une de droit commercial et une de poursuite pour dettes et faillite.*

Nous pouvons, du point de vue du droit civil, et en suivant

le système du C. C., grouper comme suit la compétence des sept sections de droit civil de la Cour de Cassation :

*Conflits relatifs au droit des personnes :* 1) En général, (qu'il s'agisse des arrêts de tribunaux de première instance ou des arrêts de tribunaux de paix) : la deuxième section de droit privé ; 2) Conflits relatifs aux fondations : la sixième section de droit privé ; 3) Conflits relatifs aux changements de nom, d'âge et aux rectifications des registres de l'Etat-Civil : la sixième section de droit privé.

*Conflits relatifs au droit de famille :* 1) En général (qu'il s'agisse des arrêts de tribunaux de première instance ou des arrêts de tribunaux de paix) : la deuxième section de droit privé ; 2) Conflits relatifs à la restitution des présents, aux dommages-intérêts en cas de rupture de fiançailles : la sixième section de droit privé.

*Conflits relatifs aux successions :* En général (qu'il s'agisse des arrêts de tribunaux de première instance ou des arrêts de tribunaux de paix) : la deuxième section de droit privé ; 2) Les conflits relatifs au partage, entre les héritiers, des biens meubles et immeubles : la sixième section de droit privé.

*Conflits relatifs aux droits réels :* 1) Les conflits relatifs au partage des biens meubles et immeubles : la sixième section de droit privé ; 2) Les conflits de droits réels relatifs aux immeubles : a) Les arrêts des tribunaux de première instance : la première section de droit privé ; b) Les arrêts des tribunaux de paix : la cinquième section de droit privé ; 3) Les conflits relatifs à l'inscription des immeubles au registre foncier : la septième section de droit privé ; 4) Les conflits dérivant de la possession sur les immeubles : la septième section de droit privé ; 5) Les conflits relatifs à l'expropriation : la cinquième section de droit privé ; 6) Les conflits relatifs aux droits d'emption, de réméré et de préemption : la sixième section de droit privé ; 7) Les conflits relatifs aux eaux et aux sources : la sixième section de droit privé ; 8) Les conflits de droits réels relatifs aux meubles : a) Les arrêts des tribunaux de première instance : la quatrième section de droit privé ; b) Les arrêts des tribunaux de paix : la troisième section de droit privé ; 9) Les conflits dérivant de la Loi sur le Cadastre : la septième section de droit privé.

*Conflits relatifs au droit des obligations* : 1) En général : a) Les arrêts des tribunaux de première instance : la quatrième section de droit privé ; b) Les arrêts des tribunaux de paix : la troisième section de droit privé ; 2) Les conflits relatifs à l'expulsion des locataires et à la demande des loyers et des dommages-intérêts (qu'il s'agisse des arrêts de tribunaux de première instance, de tribunaux de commerce et de tribunaux de paix) : la sixième section de droit privé.

### B — Taxes.

2. — Taxes relatives aux actes de droit civil.— *La loi No. 5887 concernant les taxes* a aboli les différentes lois spéciales sur les taxes et a réuni dans un seul Code toutes les dispositions relatives aux taxes des différentes relations juridiques. Les dispositions du Code relatives aux actes de droit civil se trouvent dispersées dans le système de notre chronique.

## TITRE II.

### DROIT DES PERSONNES

#### I. Les personnes physiques

##### A — Généralités.

3. — Section de Droit Privé de la Cour de Cassation compétente à régler les conflits relatifs au droit des personnes.

V. *supra*, No. 1.

##### B — Personnalité et Capacité.

4. — Capacité de la famille des sultans ottomans.— *La loi No. 5958 concernant la modification de l'article 2 et l'adjonction de plusieurs articles à la Loi No. 431 relative à l'abolition du Califat et l'expulsion hors de la Turquie de la famille des sultans ottomans* apporte des changements considérables à la capacité juri-

dique de la famille des sultans ottomans, expulsée en 1923 de la Turquie, après la révolution républicaine dirigée par Kemal Atatürk. La loi No. 431 défendait aux membres masculins et féminins, ainsi qu'aux gendres de cette famille, de résider en Turquie. Les descendants des femmes de cette même famille étaient soumis à la même disposition. Ces personnes perdaient en même temps la nationalité turque.

Le nouvel article 2 a restreint le nombre des personnes incapables de retourner en Turquie. Seuls les membres masculins de la famille sultanale et leurs descendants mâles ne peuvent venir en Turquie. Les personnes ayant par la nouvelle Loi acquis la capacité d'établir domicile en Turquie, peuvent aussi, par décision du Conseil des Ministres, acquérir de nouveau la nationalité turque. Ces mêmes personnes peuvent, également, à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi, acquérir des immeubles en Turquie. Cependant, la nouvelle Loi ne reconnaît pas à ces personnes un droit d'action en pétition d'hérédité relatif aux biens des sultans étatisés en 1923 par la fameuse Loi No. 431.

5. — Capacité requise pour les notaires et les employés de notaires. — *La Loi No. 5928 concernant la modification de certains articles de la Loi relative aux notaires* ne mentionne plus, comme auparavant, parmi les conditions requises pour devenir notaire, celle de ne pas être marié avec un étranger ou une étrangère. De même, une personne mariée avec un étranger peut devenir, suivant cette nouvelle loi, employé de notaire.

6. — Section de Droit Privé de la Cour de Cassation compétente à régler les conflits relatifs aux changements de nom.

V. *supra*, No. 1.

### C — Actes de l'Etat-Civil.

8. — Section de Droit Privé de la Cour de Cassation compétente à régler les conflits relatifs au changement de nom, d'âge et aux rectifications des registres de l'Etat-Civil.

V. *supra*, No. 1.

9. — Taxes à percevoir sur les actes relatifs à l'Etat-Civil.—

*La Loi No. 5887 concernant les taxes* règle d'une façon détaillée les taxes à percevoir sur les actes relatifs à l'Etat-Civil.

## II. Les personnes morales.

### A. — Généralités.

10. — Les personnes morales et l'opposition contre tout trouble dans un immeuble.

V. *infra*, No. 51.

### B — Associations

11. — Modification de la Loi sur les Associations La loi No. 3512, votée le 28.VI.1938, publiée au J. O. du 15/7/1938, No. 3559, modifiée par la loi No. 4919 du 5.V.1946 (J. O. du 10/VI/946) a subi de nouvelles et importantes retouches avec la *Loi No. 5927 concernant la modification des articles 33 et 35 et de l'article provisoire de la Loi sur les Associations.*

D'après l'ancien article 33, les associations ayant un but contraire à la loi, à la morale et aux bonnes moeurs, ainsi que celles mentionnées aux alinéas (A—E) de l'article 9 pouvaient se voir interdire toute activité. Le nouvel article 3 a renforcé cette sanction : les associations en question sont, de ce fait, dissoutes.

Le nouvel article 35, à la différence de l'ancien, dispose que ceux qui contreviennent aux dispositions des articles 10, 11, 12, 13 et 14 sont, outre une sanction pénale, soumis à une sanction civile, à savoir la dissolution de l'association.

Enfin, d'après l'ancien article provisoire: a) Les associations et les institutions existant lors de la publication de la présente loi doivent, dans le délai d'un an, conformer leurs organisations aux dispositions de ladite Loi. b) Les associations existantes et fondées lors de la publication de la présente loi conservent tous les droits et pouvoirs de disposition qu'elles ont sur les immeubles qu'elles possèdent ; ces associations restent en dehors des dispositions de l'article 17. Le nouvel article provisoire a abrogé l'alinéa (b) et dispose ce qui suit : " Les immeubles appartenant aux associations qui ne se conforment pas aux dispositions de l'alinéa précédent et

qui restent en dehors de l'article 17 sont, sur décision du Conseil des Ministres, vendus par les soins du Ministère des Finances ; leur contrevaieur est versée aux associations et institutions intéressées". — Pour la traduction française intégrale de la Loi sur les Associations V. Annales, No. 2, 1952, page 481 - 494.

12. — L'Exclusion des taxes sur le registre foncier des associations reconnues d'utilité publique.— D'après l'article 61 de la Loi No. 5887 concernant les taxes, les associations reconnues d'utilité publique sont exemptes de toute taxe sur le registre foncier lors de leur acquisition d'immeubles ou de tout autre droit réel.

### C — Fondations et Vakifs

13. — Section de Droit Privé de la Cour de Cassation compétente à régler les conflits relatifs aux fondations.

V. *supra*. No. 1.

14. — L'élimination des Vakifs dits " Mukataalı " et " ica-reteynli ".— La Loi No. 5982 concernant l'adjonction d'un paragraphe à l'article 27 de la Loi relative aux vakifs apporte certaines dispositions de détail relatives à l'élimination des anciens vakifs.

## TITRE III

### DROIT DE FAMILLE

#### A — Généralités.

15. — Section de Droit Privé de la Cour de Cassation compétente à régler les conflits de droit de famille.

V. *supra*, No. 1.

#### B — Fiançailles

16. — Section de Droit Privé de la Cour de Cassation compétente à régler les conflits relatifs à la restitution des présents et aux dommages intérêts en cas de rupture des fiançailles.

V. *supra*, No. 1.

C — *Mariage*

17. — Passation et enregistrement par les notaires des contrats de mariage.

V. *infra*, No. 43.

D — *Dette alimentaire*

18. — Taxes en cas de procès et de poursuite pour dette alimentaire. — *La Loi No. 5887 concernant les taxes*, exempte de taxes les procès et les poursuites de dettes alimentaires ne dépassant pas cinquante livres par mois (Articles 3 et 37).

E — *Tutelle*

19. — Taxes de décision en cas de nomination et de destitution de tuteur. — D'après l'article 3 de la *Loi No. 5887 concernant les taxes*, les décisions relatives à la nomination et à la destitution de tuteur sont exemptes de taxes.

## TITRE IV

## DROIT DES SUCCESSIONS

A — *Généralités*

20. — Section de Droit Privé de la Cour de Cassation compétente à régler les conflits relatifs au droit des successions.

V. *supra*, No. 1.

B — *Les droits et les obligations de héritiers.*

21. — Droits et obligations des héritiers et des proches en cas de mort d'un journaliste. — D'après l'article 18 de la *Loi No. 5953 concernant l'organisation des relations entre employeurs et emplo-*



*yés de Presse*, en cas de mort d'un journaliste, son conjoint et ses enfants et, dans le cas où ils n'existent pas, les personnes qu'il entretenait, ont droit à une réparation égale au triple de la mensualité qu'il recevait.

22. — Titre d'héritier et droits des membres de la famille des sultans ottomans.

V. *supra*, No. 4.

23. — Obligation de l'héritier nu-propriétaire de payer les taxes sur le registre foncier.— L'alinéa (d) de l'article 62 de la *Loi No. 5887 concernant les taxes*, dispose que l'héritier nu-propriétaire est obligé de payer les taxes d'enregistrement de sa nu-propriété dans le registre foncier.

### C — Dispositions pour cause de mort

24. — Passation par les notaires des dispositions pour cause de mort.

V. *infra*, No. 43.

25. — Conservation des testaments par le notaire.

V. *infra*, No. 43.

## TITRE V

### DROITS REELS

#### I. Généralités

26. — Section de Droit Privé de la Cour de Cassation compétente à régler les conflits relatifs aux droits réels.

V. *supra*, No. 1.

#### II. Propriété

##### A — Dispositions Générales

27. — Section de Droit Privé de la Cour de Cassation com-

pétente à régler les conflits relatifs au partage des biens meubles et immeubles.

V. *supra*, No. 1.

28. — Protection des biens appartenant aux fermiers. — *La Loi No. 5856 concernant l'adjonction d'un paragraphe à l'article 4 de la Loi relative à la protection des biens appartenant aux fermiers*, améliore la situation des commissions de protection prévues par cette loi.

29. — Accessoires et taxes sur le registre foncier. — D'après l'article 67 de la *Loi No. 5887 concernant les taxes*, la valeur des accessoires, ainsi que des eaux se trouvant liées à l'immeuble, doivent être ajoutées à la valeur de l'immeuble dans le calcul des taxes sur le registre foncier.

30. — Action en revendication et taxes de poursuite. — D'après la *Loi No. 5887 concernant les taxes*, l'action en revendication intentée auprès du tribunal de poursuite est soumise aux mêmes taxes que celle intentée auprès du tribunal normal. (Article 41).

## B — Propriété foncière

31. — Section de Droit Privé de la Cour de Cassation compétente à régler les conflits de droits réels relatifs aux immeubles.

V. *supra*, No. 1.

32. — Section de Droit Privé de la Cour de Cassation compétente à régler les conflits relatifs à l'expropriation.

V. *supra*, No. 1.

33. — Obligation de l'acquéreur d'un immeuble de payer les taxes sur le registre foncier. — D'après la *Loi No. 5887 concernant les taxes*, l'acquéreur d'un immeuble est obligé de payer des taxes sur le registre foncier (article 62a). Pour le calcul de la valeur ou du prix V. No. 44.

34. — Section de Droit Privé de la Cour de Cassation compétente à régler les conflits relatifs aux sources et aux eaux.

V. *supra*, No. 1.

35. — Droits distincts et permanents et taxes sur le registre foncier. — *La Loi No. 5887 concernant les taxes* oblige l'acquéreur de droits distincts et permanents à payer des taxes sur le registre foncier (article 62a). L'article 69 règle d'une façon détaillée les principes qui seront appliqués aux taxes, dans le cas d'acquisition et d'aliénation de ces droits.

36. — Mines et taxes sur le registre foncier.— L'article 66 de la *Loi No. 5887* contient des dispositions relatives aux taxes sur le registre foncier à prélever pour les actes de dispositions relatives aux mines (Article 66).

37. — Eaux et taxes sur le registre foncier.

V. *supra*, No. 29, 35.

38. — Section de Droit Privé de la Cour de Cassation compétente à régler les conflits relatifs aux droits d'emption, de préemption et de réméré.

V. *supra*, No. 1.

39. — Terres obtenues par l'assèchement des étangs.— *La Loi No. 5963, concernant la modification de la Loi relative à l'assèchement des étangs et les terres ainsi obtenues.* (V. pour cette loi : *Annales*, No. 1, 1951, p. 186 et sv.) a restreint le champ d'application de la présente loi. Cette loi ne peut plus être appliquée qu'aux terrains se trouvant hors des frontières municipales et les étangs appartenant à l'Etat sont hors de la portée de la loi (article 1).

Les modifications apportées aux autres articles de la loi sont plutôt d'ordre administratif.

40. — Immeubles appartenant aux associations.

V. *supra*, No. 11.

### C — *Propriété mobilière*

41. — Section de Droit Privé de la Cour de Cassation compétente à régler les conflits de droits réels relatifs aux meubles.

V. *supra*, No. 1.

42. — Accessoires et taxes sur le registre foncier.

V. *supra*, No. 29.

43. — Le pacte de réserve de propriété et les notaires.— *La Loi No. 5928 concernant la modification de certains articles de la Loi relative aux notaires*, a modifié l'alinéa (B) de l'article 44 de cette loi, citant les devoirs des notaires. D'après le nouvel article, les devoirs du notaire sont de passer les actes relatifs aux dispositions pour cause de mort, aux contrats de pacte de réserve de propriété et de mariage et de les enregistrer à *la main* dans leur registre *ad hoc*; de passer aussi les actes relatifs à la promesse de vente d'immeubles et de conserver les testaments qui leur sont déposés.

La nouvelle disposition montre d'une façon plus claire : *primo*, que la promesse de vente d'immeuble n'est pas soumise à un enregistrement ; *secondo*, que les enregistrements doivent être faits à la main et dans les registres correspondants.

### III. Droits réels restreints

#### A — Usufruit et Servitudes

44. — Usufruit et taxes sur le registre foncier.— *La Loi No. 5887, concernant les taxes*, contient des dispositions relatives aux taxes sur le registre foncier en matière de droit d'usufruit (article 67e).

45. — Droit de superficie et taxes sur le registre foncier.—

V. *supra*, No. 35.

#### B — Charges foncières

46. — Charges foncières et taxes sur le registre foncier.

V. *infra*, No. 76.

#### C — Gage immobilier

47. — Hypothèque, cédula hypothécaire, lettre de rente et taxes sur le registre foncières.— Les articles 62c, 67a, b, de la *Loi No.*

5887 concernant les taxes, contiennent des dispositions relatives aux taxes sur le registre foncier en cas d'hypothèque, de cédula hypothécaire ou de lettre de rente.

48. — Emission de titres fonciers et taxes sur le registre foncier.

V. *supra*, No. 47.

#### D — Gage mobilier

49. — Nantissement et taxes de notaire.— *La Loi No. 5887 concernant les taxes* contient dans ses articles 53 et 55 des dispositions relatives aux taxes de notaire pour les actes de nantissement.

### IV. P o s s e s s i o n

50. — Section de Droit Privé de la Cour de Cassation compétente à régler les conflits relatifs à la possession.

V. *supra*, No. 1.

51. — L'opposition contre tout trouble dans les immeubles.— *La Loi No. 5917 concernant l'opposition contre tout trouble dans les immeubles* a, par son article 8, abrogé la Loi No. 2311 portant le même titre.

A la différence de la Loi No. 2311, la nouvelle loi contient des dispositions relatives à l'opposition des personnes morales contre tout trouble commis à l'égard d'immeubles se trouvant en leur possession. Par cette disposition, la nouvelle loi vient de légiférer un principe qui avait été consacré auparavant par un arrêt de la quatrième Section pénale de la Cour de Cassation.

De même, la nouvelle loi prend en considération le cas où plusieurs personnes sont en commun possesseurs de l'immeuble. D'autre part elle restreint le nombre des autorités administratives autorisées à s'opposer à un tel trouble.

Un des changements apportés par la nouvelle loi est qu'elle reconnaît, dans des cas exceptionnels, au représentant du village et

même à l'un de ses habitants le droit de porter plainte aux autorités administratives en cas de trouble sur les immeubles se trouvant en la possession de la commune.

De même, la nouvelle loi reconnaît un délai de déchéance de 60 jours à l'ayant droit pour porter plainte à l'autorité administrative.

## V. R e g i s t r e f o n c i e r

52. — Section de Droit Privé de la Cour de Cassation compétente à régler les conflits relatifs à l'enregistrement des immeubles dans le registre foncier.

V. *supra*, No. 1.

53. — Section de Droit Privé de la Cour de Cassation compétente à régler les conflits relatifs au cadastre.

V. *supra*, No. 1.

54. — Organisation du registre foncier et du cadastre.— La Loi No. 5860 annexe à la Loi No. 5602 relative à la cadastration (Pour cette Loi V. Annales No. 1, 1952, p. 192 et s.) contient des dispositions relatives au changement d'organisation de la Direction Générale du Registre Foncier et du Cadastre.

55. — Taxes sur le registre foncier et le cadastre. La Loi No. 5887 concernant les taxes, contient une partie spéciale réunissant toutes les dispositions relatives aux taxes sur le registre foncier et le cadastre.

## TITRE VI

### DROIT DES OBLIGATIONS

#### I. D i s p o s i t i o n s g é n é r a l e s

##### A — *Conflits relatifs au droit des Obligations*

56. — Section de Droit Privé de la Cour de Cassation compétente à régler les conflits relatifs au droit des obligations.

V. *supra*, No. 1.

57. — Taxes sur les poursuites.— *La loi No. 5887 concernant les taxes*, exempte de taxes les poursuites dont la valeur ne dépasse pas cinquante livres (article 37). Les papiers-valeurs de droit commercial ne profitent pas de cette disposition.

#### B — Liberté de contrat

58. — Monopole sur les allumettes.— *La Loi No. 5865 supprimant le monopole d'Etat existant sur les allumettes*, comme son nom l'indique, a démonopolisé complètement les allumettes.

59. — Monopole sur le sel.— Par *la Loi No. 3078 du 23.XII. 1936 concernant le sel*, la production et l'exportation de sel avaient été entièrement mis sous le monopole de l'Etat. *La Loi No. 5881 concernant la modification de la Loi relative au sel*, ne démonopolise pas complètement le sel, mais fait un pas considérable vers la liberté de contracter dans ce domaine. D'après la nouvelle loi le monopole d'Etat subsiste sur la production du sel en Turquie. Pourtant, le Conseil des Ministres peut autoriser les personnes privées à exploiter les mines de sel non exploitées par l'Etat, à condition d'exporter leurs produits à l'étranger.

#### C — Forme

60. — Forme du contrat conclu entre le journaliste et son patron.— *La Loi No. 5953 concernant l'organisation des relations entre employeur et employés de presse*, par son article 4, exige la forme écrite pour le contrat conclu entre le journaliste et son patron.

61. — Signature.

V. *infra*, No. 63.

#### D — Simulation

62. — Simulation et taxes sur le registre foncier.— *La Loi No. 5887 concernant les taxes*, réglemente d'une façon détaillée, dans ses articles 72, 73, 74 et 75, les sanctions applicables dans le cas

où les valeurs et les prix déclarés aux officiers du registre foncier seront simulés.

### E — Représentation

63. — Représentation et taxes de notaire.— Selon la *Loi No. 5887 concernant les taxes*, les taxes de notaire n'augmentent pas en cas de pluralité de représentés par un même représentant. Les signatures apposées par les mandataires agissant conjointement ou par les cautions solidaires qui sont en même temps cautions de caution sont considérées comme signature unique. Cependant, la taxe augmente dans le cas où le représentant appose sa signature en se basant sur différents titres qui lui sont reconnus. Si plusieurs personnes apposent leurs signatures sur un même acte pour différentes affaires, chaque affaire est sujette à une taxe particulière (article 52).

### F — Responsabilité

64. — Responsabilité des notaires.— D'après la *Loi No. 5887 concernant les taxes*, dans le cas où les actes passés par les notaires sont considérés de par la faute de ceux-ci, nuls par décision du tribunal, les notaires sont responsables des taxes perçues sur ces actes. Les parties peuvent aussi demander des dommages-intérêts selon les principes généraux (Article 56).

### G — Perte de soutien

65. — Décès du journaliste et situation des personnes qu'il soutenait.

V. *supra*, No. 21.

### H — Exécution, paiement, intérêts

66. — Taxes de notaire en cas de prolongation et renouvellement des délais.— Selon la *Loi No. 5887 concernant les taxes*, en cas de prolongation et renouvellement des délais, une taxe supplémentaire, égale à la moitié de la taxe pour l'acte même, est perçue des intéressés (article 54).



67. — Paiement des mensualités des journalistes.— Selon l'article 14 de la *Loi No. 5953*, si le contraire ne découle du contrat, la mensualité du journaliste doit être payée d'avance le premier de chaque mois.

68. — Intérêts et taxes de poursuite.— Selon l'article 36, de la *Loi No. 5887 concernant les taxes*, si les taxes de poursuite se calculent suivant les créances, les intérêts qui courent après la poursuite ne sont pas pris en considération dans ce calcul.

69. — Valeur de la monnaie turque et taxes sur le registre foncier.— D'après l'article 67d de la *Loi No. 5887 concernant les taxes*, les actes faits en la monnaie étrangère seront inscrits au registre avec leur équivalent en monnaie turque.

#### I — Demeure du débiteur

70. — Intérêts moratoires dans le paiement des mensualités des journalistes.— Selon la *Loi No. 5953 concernant l'organisation des relations entre employeurs et employés de presse*, en cas de retard dans le paiement des mensualités des journalistes, l'employeur est tenu de payer pour chaque jour de retard 2% d'intérêts.

V. *infra*, No. 73.

#### J — Prescription

71. — Prescription en cas de trouble dans un immeuble.

V. *supra*, No. 57.

#### K — Arrhes, dédits, retenues de salaires, clause pénale

72. — Taxes de notaires en cas d'arrhes, dédits, retenues de salaires et clause pénale.— Selon l'article 49 de la *Loi No. 5887 concernant les taxes*, tant que les arrhes, dédits, retenues de salaires et clause pénale ne forment par l'objet d'un contrat indépendant ces clauses ne sont pas soumises à une taxe supplémentaire.

73. — Clause pénale et mensualités des journalistes.

V. *supra*, No. 70.

## II. Différentes sortes de contrats

### A — Vente

74. — Promesse de vente relative à l'immeuble et taxe de notaire.

V. *supra*, No. 49.

75. — Promesse de vente relative à l'immeuble et obligation des notaires.

V. *supra*, No. 43.

76. — Taxes sur le registre foncier en cas de vente à tempérament des immeubles.— Selon l'article 68 de la *Loi No. 5887 concernant les taxes*, en cas de vente à tempérament des immeubles, les taxes sur le registre foncier se calculent de la façon suivante : pour les acomptes ne dépassant pas 20 années, le total de ces acomptes est considéré comme constituant la valeur de l'immeuble; pour les acomptes dépassant 20 années, le total des acomptes de 20 années est considéré comme constituant la valeur de l'immeuble.

S'il s'agit de charges foncières et d'autres droits réels dont la contre-prestation sera payée par acomptes, si le délai est inférieur à 20 années, le total des acomptes annuels est considéré comme constituant le prix de ce droit; s'il n'a pas été fixé de délai, la somme des acomptes annuels s'élevant à 20 années sera considérée comme prix du droit acquis.

### B — Echange

77. — Echange d'immeubles et taxes sur le registre foncier.— Selon la *Loi No. 5887 concernant les taxes*, en cas d'échange d'immeubles, les parties doivent payer, à parts égales, les taxes sur le registre foncier (article 62b). Cette taxe se calcule sur l'immeuble ayant la plus grande valeur.

### C — Louage

78. — Section de Droit Privé de la Cour de Cassation compé-

tente à régler les conflits relatifs à l'expulsion et à la demande de dommages-intérêts dérivant du contrat de louage.

V. *supra*, No. 1.

79. — Louage et taxes de notaires.— Selon la *Loi No. 5887 concernant les taxes*, dans le calcul des taxes de notaire, sont pris en considération : dans les transactions, le prix de la transaction, dans les gages, le prix du gage, dans les louages, si le délai est fixé, la somme des loyers, si le délai n'est pas fixé, la somme des loyers annuels, dans les contrats de travail, si le délai est fixé, la somme des salaires, si le délai n'est pas fixé, la somme des salaires d'une année, dans les sociétés à capital, la somme du capital versé et du capital dont le versement a été promis, dans le contrat de rente viagère, la somme annuelle des rentes (article 53).

#### D — Contrat de travail

80. — Contrat de travail et taxes de notaire.

V. *supra*, No. 79.

81. — Prohibition de faire concurrence dans la presse.— Selon l'article 13 de la *Loi No. 5953 concernant l'organisation des relations entre employeurs et employés de presse*, si le contraire ne découle du contrat, le journaliste est libre d'entreprendre tout autre ouvrage relatif ou non avec la presse. Toute clause limitant la liberté professionnelle du journaliste en cas de résiliation du contrat est nulle.

#### E — Mandat

82. — Mandat et taxes de notaire.

V. *supra*, No. 63.

#### F — Dépôt

83 — Argent déposé au notaire. — La *Loi No. 5928 concernant la modification de certains articles de la Loi relative aux no-*

*taires*, modifie l'article 46 de cette loi et, entre autres, oblige les notaires à déposer *immédiatement* dans leurs comptes courants en banque l'argent qui leur a été remis.

#### G — *Cautionnement*

84. — *Cautionnement et taxes de notaire.*  
V. *supra*, No. 63.

#### H — *Rente viagère*

85. — *Contrat de rente viagère et taxes de notaire.*  
V. *supra*, No. 79.

#### I — *Société*

86. — *Société et taxes de notaires.*  
V. *supra*, No. 79.

#### J — *Transaction*

87. — *Transaction et taxes de notaire.*  
V. *supra*, No. 79.

Docent Dr. Halid Kemal ELBİR

---